

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.412 du 6 janvier 2016

A. 214.890/VIII-9599

En cause : **VAN ESSCHE** Bruno,
ayant élu domicile chez
M^e Luc VAN KERCKHOVEN, avocat,
rue des Marcottes 30
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2015 par Bruno VAN ESSCHE qui demande l'annulation de "la décision administrative du 11 août 2014 prise par Monsieur Claude DELBEUCH, Secrétaire général de la Direction Fonctionnelle et d'Appui du Service Public de Wallonie par laquelle il affecte le requérant à la Direction de la Documentation et des Archives régionales - Services des Archives régionales à Namur (Beez) dès son retour de congé de disponibilité pour convenances personnelles, le 1^{er} septembre 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 janvier 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Quentin WILLOCK, loco M^e Luc VAN KERCKHOVEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est un agent de niveau 2+ et de grade B3 de la partie adverse.

2. En septembre 2013, il bénéficie d'une pause-carrière et en mars 2014, d'un congé pour convenances personnelles.

3. En mai 2014, il sollicite son retour.

4. Le 11 août 2014, la partie adverse adresse le courrier suivant à sa direction fonctionnelle et d'appui et au requérant :

" Dans un souci de bonne organisation du Département de la Communication, j'ai décidé, en accord avec Monsieur Jacques MOISSE, Inspecteur général, d'affecter Monsieur Bruno VAN ESSCHE à la Direction de la Documentation des Archives régionales - Service des Archives régionales à Namur (Beez) et ce, dès son retour de congé de disponibilité pour convenances personnelles, le 1/09/2014.

En effet, vu ses connaissances en matière informatique et son graduat en droit, l'intéressé sera notamment associé aux dossiers suivants :

- mise en place du logiciel de la bibliothèque;
- gestion de la section «droit» de la bibliothèque et du réseau des juristes;
- soutien à la gestion des archives.

J'envoie un courrier à Monsieur VAN ESSCHE afin de l'inviter à se présenter dans sa nouvelle direction le 1/09/2014".

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Le 10 septembre 2014, le requérant adresse à l'inspecteur général précité un courriel dans lequel il lui fait part de ce qui suit :

" Je me permets de te contacter suite à ma mutation à la Direction des Archives après mon retour de congé pour convenance personnelle.

Le poste qui m'a été imposé ne correspond absolument pas à mes compétences et les motivations indiquées dans le courrier m'informant de cette décision de mutation ne me conviennent évidemment pas (20 ans de formation web balayées pour "configurer" un logiciel de bibliothèque, gestion du "rayon" juridique, etc ...).

De plus, lors de mon arrivée à la Direction des Archives, il m'a été indiqué les tâches qui me seraient confiées : classement, assistance à l'installation d'un logiciel, scanning d'archives et je ne parle même pas de la manutention des archives après leur déchargement des camions !

Les circonstances dans lesquelles s'est déroulée cette mutation me choquent au plus haut point et je considère celle-ci comme étant humiliante et dégradante et celle-ci me porte un important préjudice moral.

Pourrais-tu m'indiquer ce qu'il est possible d'envisager pour remédier rapidement à cette situation ?

Il me semble qu'une mutation urgente vers un autre poste (correspondant à mes compétences) dans un autre département ou Direction générale serait la meilleure solution".

6. Le 10 septembre 2014 toujours, l'inspecteur général précité lui répond ce qui suit :

" Tout d'abord je regrette que malgré mes appels tu n'aies pas daigné me rappeler ni vouloir me rencontrer avant ton retour, ce qui m'eût permis de t'expliquer le contexte de cette réaffectation.

J'ajoute que je trouve singulier voire cavalier de prendre congé d'autorité le mardi, en étant rentré le lundi, sans avoir rencontré ni ton directeur ni moi-même, ton inspecteur général, et de déduire par toi-même qu'aucun travail n'allait s'adresser à tes compétences.

Concernant ces dernières, outre les nombreuses promesses non tenues de calendrier, les codes perdus (site bibliothèque), nous avons bien dû constater, via le regard averti d'informaticiens qui ne pouvaient être trompés comme des profanes que nous sommes, que ta programmation laissait à désirer, attestant de "stratégie de contournement" plutôt que de maîtrise de la technique. Je t'ai fait confiance mais me suis senti trahi dans cette confiance tant dans les échéances que dans la qualité des livrables. Peut-être est-ce la limite des autodidactes. Je te conseille de refaire du droit.

Aux Archives, et à la documentation, nous avons des besoins importants, dont la préparation de l'archivage numérique, où ton bagage initial en droit et ta connaissance générale de l'informatique pourraient, au contraire de ce que tu dis un peu rapidement, être valorisées.

On pourrait ajouter que celui qui «partait réussir brillamment à son compte pour deux ans dans le privé», sans restituer son GSM, les codes, etc. générant un litige avec sa directrice, devrait rentrer avec davantage de modestie et d'humilité (retour précipité qui a provoqué le licenciement d'un contractuel de remplacement, très compétent, à qui on avait laissé entendre que c'était probablement pour deux ans puisque c'était ton intention clamée). Bref, la confiance est rompue.

Je pense effectivement que dans ces conditions, une mutation vers un autre département du SG ou autre DG ne verrait pas d'opposition de ma part - sans ton emploi bien sûr, que nous conserverons pour l'archivage".

7. Le 12 septembre 2014, le requérant lui réplique ce qui suit :

- " Tu affirmes que je n'ai pas rencontré mon directeur... ce qui est faux car j'ai rencontré Monsieur GEMIS le lundi 1^{er} septembre à 9h. Pour le congé pris, il est vrai que j'aurais peut-être dû rester à me tourner les pouces toute la journée (personne chargée de me «former» absente pour une semaine et aucun travail à me donner (si ce n'est la lecture des journaux du jour). Pour info, lors de l'entretien avec Monsieur GEMIS, j'ai signalé mon départ plus tôt, ce 1^{er} septembre étant jour de rentrée scolaire et devant récupérer mes enfants à la sortie des classes. Affirmer que j'ai pris congé "d'autorité" est donc faux.

La pause carrière (et donc "partir réussir brillamment à son compte pour deux ans dans le privé" pour reprendre tes propos teintés "d'ironie") et le fait d'interrompre celle-ci sont des droits pour chacun des travailleurs.

Le fait de me le reprocher et de mettre sur mes épaules la responsabilité du licenciement d'un contractuel est plus que léger (d'autant qu'il est admis par tous qu'un contrat de remplacement est précaire par définition). Juste pour ton information, les raisons qui m'ont poussé à interrompre ma pause carrière sont personnelles et douloureuses et ton ironie douteuse démontre à nouveau ta grande "humanité" (pourtant si chère au SPW...).

En ce qui concerne le litige avec ma «directrice» (que bizarrement tu ne nommes pas) :

- Celle-ci me reproche la non-restitution de GSM : Pour info, celui-ci a été restitué et avait été déposé à l'Espace Wallonie de Tournai. Le Macbook et la tablette avaient quant à eux été déposés à ton secrétariat (code compris !). Affirmer le contraire est diffamant;
- Codes : tous les codes de chacun des sites web ont été fournis à mon départ. Affirmer le contraire est à nouveau mensonger;
- d'autres causes de ce litige seront exposées et j'en réserve la primeur aux services compétents.

En ce qui concerne mes compétences web, tu m'indiques que tes affirmations (que je conteste formellement) sont basées sur les allégations d'informaticiens «avertis». Il me serait utile de connaître le nom de ceux-ci. De cette manière, ceux-ci pourront assumer pleinement leurs propos sans se cacher courageusement derrière un Inspecteur général.

Tu me conseilles de refaire du droit... peut-être serait-il utile de conseiller également le droit à certains de tes agents (ayant une fonction dirigeante ou pas), ils connaîtraient ainsi notamment l'interdiction légale de porter atteinte à l'intégrité morale et à la réputation d'autrui.

Ceci étant dit, les institutions et services compétents ont été informés de la situation et ton mail vient de leur être transmis afin d'être ajouté au dossier déjà existant. De plus, vu les faits et allégations à mon égard, un avocat vient d'être chargé de lancer toutes procédures qu'il jugera utiles contre les auteurs de ceux-ci, ces affirmations et les dommages consécutifs à celles-ci dépassant largement le cadre professionnel.

Je t'invite également à ne plus me contacter (que ce soit avec ironie ou pas), les conséquences morales pour moi étant déjà suffisamment grandes et je laisse les professionnels du droit faire leur travail et la procédure lancée suivre son cours".

8. Le 18 septembre 2014, le requérant demande l'intervention psychosociale du SPMT-ARISTA. Cette demande a été acceptée le 4 décembre suivant.

9. Le 19 janvier 2015, la partie adverse le met en disponibilité de plein droit pour maladie.

10. Le 27 janvier 2015, elle le réaffecte, avec son accord, à la direction des Ressources humaines à partir du 1^{er} février 2015.

11. Le 9 mars 2015, elle lui accorde une interruption de carrière à temps plein du 9 mars 2015 au 8 mars 2016;

Considérant que la partie adverse soutient que la jurisprudence du Conseil d'État est fixée en ce sens que l'intérêt à l'annulation d'un acte administratif ne doit pas seulement exister au moment de l'introduction du recours, mais doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; qu'elle fait valoir qu'en l'espèce, elle a proposé au requérant trois autres emplois et qu'elle l'a réaffecté avec son accord, à la direction des Ressources humaine; qu'elle en déduit qu'il ne dispose plus d'un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué dès lors que le changement d'affectation incriminé a pris fin, qu'il a obtenu satisfaction par un nouveau changement d'affectation à la DRH et que, se fondant sur un arrêt n° 123.995 du 8 octobre 2003, l'annulation de l'acte attaqué ne lui procurerait aucun avantage; qu'elle ajoute que l'acte attaqué est une simple mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service et que le recours est également irrecevable pour ce motif; qu'elle considère que cette exception d'irrecevabilité est liée au fond de l'affaire et renvoie à sa réponse aux moyens; qu'elle indique à ce propos que la direction de la Documentation et des Archives régionales compte quatorze personnes, que ce service devait faire face à des besoins importants, que les nouvelles fonctions attribuées au requérant ne manquaient pas d'ampleur et de pertinence et auraient pu, avec plus de compréhension de sa part, être de nature à le motiver, principalement sur le plan technique; qu'elle souligne qu'il a pris son service le 1^{er} septembre 2014, qu'il est parti, le jour même en fin de matinée, en congé jusqu'au 12 septembre inclus et que, le 15 septembre 2014, il a bénéficié d'un congé pour maladie en sorte que sa hiérarchie a été dans l'impossibilité de le rencontrer et de lui expliquer en détail la réalisation des objectifs qui lui avaient été attribués; qu'elle prétend que plusieurs de ses agents ont essayé de le contacter dès la réception de son courrier informant de la fin de son congé pour convenances personnelles afin d'examiner avec lui les modalités de sa reprise et qu'il n'a jamais donné suite à ces diverses tentatives de contacts téléphoniques alors qu'il aurait pu ainsi percevoir les attentes de la direction et exprimer, le cas échéant, son désaccord; qu'elle mentionne que c'est en raison de

l'évolution du contexte général et de la complexité croissante de la programmation nécessaire que les missions et l'organisation du département de la Communication ont évolué en matière de développement web et que plusieurs raisons d'ordre logistique ont rendu la présence du requérant au sein du département de la Communication moins pertinente alors qu'à l'inverse, d'autres départements exigeaient la présence de personnes avec un bon bagage informatique pour en assurer le développement; qu'elle en conclut qu'il est inexact de soutenir que l'acte attaqué trouve son origine dans le comportement passé du requérant; qu'elle affirme encore avoir pris en compte ses souhaits, avoir entamé des discussions pour essayer de l'affecter à un poste qui lui convienne, avoir sollicité l'intervention de la directrice des Ressources humaines pour établir son profil d'orientation professionnelle et lui avoir proposé des emplois au sein de trois départements; qu'elle estime qu'elle n'aurait pas tout mis en œuvre pour lui donner satisfaction si elle avait décidé de le sanctionner en l'affectant à la direction de la Documentation et des Archives régionales;

Considérant qu'en réplique, le requérant ne conteste pas qu'après l'introduction de son recours, la partie adverse lui a proposé trois autres postes; qu'il fait observer que la description de l'emploi au sein de la DRH paraissait correspondre à son profil et à ses compétences, raison pour laquelle il a accepté cette réaffectation; qu'il expose n'avoir exercé ce nouvel emploi que durant quinze jours car il a constaté que les tâches réellement exercées ne correspondaient en rien à ce qui lui avait été annoncé et n'étaient nullement en adéquation avec ses compétences dès lors que ce poste d'agent administratif n'impliquait aucune responsabilité dans le domaine informatique mais consistait principalement à mettre des annonces d'emploi sur le portail internet et à créer des formulaires en ligne; qu'il ajoute avoir, en février 2015, remis sa démission que la partie adverse a refusée et être depuis le 9 mars 2015 en pause-carrière; qu'il considère que du fait qu'il n'est toujours pas réintégré dans des fonctions correspondant à ses qualifications et à son expérience professionnelle, il conserve un intérêt moral à l'annulation de l'acte attaqué; qu'il n'a pas déposé de dernier mémoire et a seulement demandé la poursuite de la procédure;

Considérant qu'un changement d'affectation ou une mutation est une simple mesure d'ordre prise dans l'intérêt du bon fonctionnement du service et qui n'est pas susceptible de recours; que toutefois, une telle mesure est susceptible de recours notamment lorsqu'elle est prise en fonction du comportement de l'agent et qu'elle engendre des modifications importantes dans l'exercice de ses fonctions ou porte atteinte à ses droits statutaires; que la recevabilité d'un tel recours est également admise lorsqu'une mesure d'ordre intérieur constitue une sanction disciplinaire déguisée; que pour qualifier la nature de l'acte, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui l'ont engendré, de l'existence ou non d'une intention de

punir l'agent et des conséquences de la mesure sur son statut administratif et pécuniaire;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que c'est dans un souci de bonne organisation du département de la Communication qu'il a été décidé de réaffecter le requérant à la direction de la Documentation et des Archives régionales - service des Archives régionales à Namur; que cette décision intervenue le 11 août 2014 met en évidence les compétences du requérant en matière informatique et son graduat en droit pour justifier qu'il soit désormais associé aux dossiers de "mise en place du logiciel de la bibliothèque", de la gestion de la section "droit" de la bibliothèque et du réseau des juristes et du soutien à la gestion des archives; qu'il ne ressort donc pas de cette décision une volonté de sanctionner le requérant ou de le déplacer dans un autre service en fonction de son comportement; que le seul objectif poursuivi est de réorganiser le département de la Communication et d'apporter l'expertise du requérant à un autre service qui manque de personnel ayant des connaissances informatiques; que les courriels échangés entre le requérant et l'inspecteur général sont postérieurs à l'acte attaqué et s'ils expriment des reproches ou des griefs sur la manière de fonctionner du requérant, il n'est pas établi que ceux-ci sont à l'origine de la mesure attaquée; qu'en outre, ils sont formulés par l'inspecteur général qui n'est pas l'auteur de la décision attaquée, celle-ci ayant été prise par le secrétaire général, en accord avec l'inspecteur général; qu'il n'est donc pas démontré que la mesure attaquée a bien été prise en raison de problèmes de comportement qu'aurait eu le requérant; qu'enfin, celui-ci ne justifie plus d'un intérêt au présent recours dès lors qu'une nouvelle décision d'affectation est intervenue le 27 janvier 2015 le mettant à la disposition de la direction des Ressources humaines avec son accord; que le préjudice moral dont il se prévaut a ainsi été utilement réparé par cette nouvelle décision qu'il n'a pas attaquée; que le recours est en conséquence irrecevable et qu'il n'y a pas lieu dès lors de faire droit à la demande d'indemnité de procédure du requérant de sept cents euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le six janvier deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.